



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-237 du 27 MARS 2012

**autorisant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à SAINT-AVOLD
à exploiter un nouveau réservoir de stockage de Méthacrylate de Méthyle (MAM)
de 500 m³ sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié par arrêté ministériel du 10 février 2011 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 autorisant la Société ALTUGLAS INTERNATIONAL à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à SAINT-AVOLD ;
- VU** la demande déposée à la Préfecture de Moselle, le 6 mai 2011, par la Société ALTUGLAS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 4, Cours MICHELET, cedex 42, La Défense 10 92091 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau réservoir de stockage de liquides inflammables et de réaménager l'installation de déchargement desservant le stockage de liquide inflammable sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;
- VU** les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 octobre 2011 au 4 novembre 2011 inclus sur le territoire des communes de SAINT AVOLD, CARLING, L'HOPITAL, DIESEN, PORCELETTE ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 décembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 février 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 27 février 2012 du CODERST ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour limiter les émissions atmosphériques de composés organiques volatils ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques accidentels envisagées par l'exploitant ;

Considérant que le réservoir de stockage R.103, objet de la demande, est un réservoir nouveau au sein d'une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 ;

Considérant que le poste de déchargement routier est une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Champ de l'autorisation

La Société ALTUGLAS INTERNATIONAL enregistrée sous le numéro SIREN 388 432 171, dont le siège social est situé 4 Cours Michelet – Cedex 42 – La Défense 10 – 92091 PARIS La DEFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, un nouveau réservoir de stockage de Méthacrylate de Méthyle (MAM) et à réaménager son installation de déchargement routier desservant le stockage de liquide inflammable soumis à autorisation.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 et de ses modifications ultérieures en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Outre les dispositions fixées dans les articles suivants du présent arrêté :

- le réservoir respecte les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 applicables aux réservoirs nouveaux dans des installations existantes dans les conditions et délais précisés dans l'arrêté ministériel,
- le poste de déchargement routier respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 applicables aux installations existantes dans les conditions et délais précisés dans l'arrêté ministériel.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations visées par le présent arrêté concernent les installations visées par les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Volume envisagé
1432-2.a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	A	Un réservoir (R.103) de 500 m ³ de stockage de monomères (liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie, coefficient 1)
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	Réaménagement du poste de déchargement routier desservant l'installation de stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1432.

A : autorisation

Article 3 : Implantation

3.1. Poste de déchargement routier

Le poste de déchargement routier est implanté de sorte à ce que les zones de dangers graves pour la vie humaine par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites de l'établissement. L'installation de déchargement routier respecte une distance d'éloignement a minima de 15 mètres des limites du site. Cette distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de collecte ;
- aux limites de l'aire de rétention, si cette dernière n'est pas enterrée ;
- aux dispositifs de déchargement, fixes et mobiles, du poste dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

Par ailleurs, l'aire de collecte sur laquelle est placé le camion en phase de déchargement est implantée à une distance minimale de 80 m de la limite de l'établissement (distance mesurée par rapport aux limites de l'aire de collecte).

3.2. Réservoir de stockage R.103

Le réservoir R.103 est implanté de façon à ce que ses parois soient situées a minima à 30 mètres des limites du site. L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

La distance d'implantation du réservoir R. 103 vis-à-vis du bord d'une cuvette de rétention associée à un autre réservoir de liquide inflammable est supérieure à :

- 11 m pour la cuvette de rétention du réservoir R.101 ;
- 16,5 m pour la cuvette de rétention du réservoir R102.

Les réservoirs R.101 et R.102 sont distants de 12 mètres ou plus du bord de la cuvette de rétention du réservoir R.103.

Article 4: Accès services de secours

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5 : Conception et suivi du réservoir

Le réservoir R.103 est conforme, à la date de sa construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Il fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent à ce réservoir, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce réservoir fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, tel que défini dans l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. Les résultats et conclusions de la mise en œuvre de ce plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Tuyauteries

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention du réservoir R.103 ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries sont en inox.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 7 : Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable sont situées à l'extérieur du bac de rétention. Elles sont équipées d'un détecteur de débit bas ainsi que d'une sonde de température sur le corps de pompe entraînant automatiquement l'arrêt de la pompe soit par débit bas ou par température élevée.

Article 8 : Usage de flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Seuls deux flexibles sont utilisés en marche normale : l'un pour la connexion du camion à l'aspiration de la pompe de déchargement, l'autre pour la liaison du ciel gazeux du camion avec le ciel gazeux du réservoir R.103.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 9 : Mesures de maîtrise des risques

9.1 Mesures communes au réservoir et au poste de déchargement routier

Les installations de stockage et de déchargement routiers de liquides inflammables sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et judicieusement répartis ;
- deux lances monitor alimentées par le réseau incendie ;
- d'une réserve d'émulseur d'au moins 4600 litres ;
- de poteaux incendie normalisés : leur nombre et leur emplacement sont tels que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre.

Des boutons poussoirs d'alerte incendie sont judicieusement répartis à proximité des installations de stockage et de déchargement routier de méthacrylate de méthyle. Ils permettent la mise en sécurité des installations (arrosage, isolement des installations, arrêt des opérations de transfert de produit).

Les équipements destinés à la lutte contre un incendie prescrits dans le présent arrêté sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 Réservoir de stockage R.103

Le méthacrylate de méthyle stocké dans le réservoir R.103 est stabilisé de manière à prévenir le risque de polymérisation. Il est maintenu à une température d'environ 6°C, inférieure au point éclair du méthacrylate de méthyle.

Le réservoir est pourvu :

- d'une régulation de température permettant de maintenir le méthacrylate de méthyle à une température de l'ordre de 6°C ;
- d'une mesure de température avec une alarme de température haute ;
- d'une sécurité de température très haute dont le seuil est fixé de manière à ne pas atteindre la température de polymérisation du produit stocké ;
- d'une mesure de niveau en continu avec une alarme de niveau haut ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui provoque l'arrêt de l'alimentation du réservoir, ce dispositif étant indépendant du système de mesurage en exploitation. Le seuil de niveau haut est fixé de manière à interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement ;
- d'un clapet cas feu d'une surface S_e de 0,35 m² (dimensionné pour permettre l'évacuation des gaz en cas de feu de cuvette enveloppant ; ce dimensionnement est tel qu'il rend physiquement impossible la survenue du phénomène de pressurisation de bac et est conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé) ;
- d'une couronne d'arrosage mixte actionnable à distance et capable de délivrer pour le refroidissement, un débit de 1,5 litres/min/m² de robe ; ce débit de refroidissement ne doit pas être inférieur à 15 litres/min/m de circonférence de réservoir.

Les couronnes d'arrosage des réservoirs R.101, R.102 et R.103 doivent pouvoir être mises en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans une rétention voisine au réservoir considéré. A cet effet, l'installation est équipée de moyens de détection et d'intervention permettant d'atteindre cet objectif.

Le réservoir est inerté avec de l'air appauvri. Il est équipé d'une soupape pression/dépression munie d'un pare-flamme.

Le toit du réservoir est fixe, de forme conique, autoportant sans charpente et frangible.

La vanne de pied de bac est de type sécurité feu et à sécurité positive. Elle est actionnable à distance et se ferme automatiquement en cas d'incendie dans la cuvette de rétention.

9.3 Cuvette de rétention du réservoir de stockage R.103

Le réservoir est placé dans une cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume total du réservoir.

L'exploitant doit prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

La rétention est réalisée en béton étanche, la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10^{-7} m/s.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Elle est équipée :

- d'au moins 3 détecteurs d'hydrocarbures avec alarme en salle de contrôle ;
- d'un système d'injection de mousse avec un taux d'application a minima de 4 litres par mètre carré par minute, actionnable à distance.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

Les parois de la rétention sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique définie ci-dessus.

9.4 Poste de déchargement routier

Le poste de déchargement routier est situé à proximité du bac de stockage de façon à réduire les longueurs de lignes. Il est installé sur une dalle en béton reliée à une cuvette de rétention déportée d'une capacité totale utile suffisante pour contenir l'intégralité du volume d'un chargement routier.

La cuvette de rétention est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton. Elle est équipée :

- d'au moins 1 détecteur d'hydrocarbures avec alarme en salle de contrôle ;
- d'un système d'injection de mousse avec un taux d'application de $7,5\text{L}/\text{min}/\text{m}^2$, pour une durée de 40 minutes, actionnable à distance.

L'aire de déchargement routier est pourvue :

- d'une détection incendie ;
- d'une rampe d'arrosage actionnable à distance et capable de délivrer un débit d'au moins 15 litres par minutes et par mètre linéaire. Elle est asservie à la détection gaz et à la détection incendie ;

- d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables ;
- d'un dispositif de mise à la terre.

Les opérations de déchargement se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

Des modes opératoires sont écrits et mis en œuvre pour permettre les opérations de déchargement en toute sécurité. Ces modes opératoires prévoient notamment :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne ;
- les vérifications préalables à effectuer (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison ;
- la vérification que la capacité disponible dans le réservoir est supérieure au volume à transférer.

9.5 Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Avant la mise en exploitation du réservoir R.103, le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour et transmis :

- à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours ;
- au service d'inspection des installations classées de la DREAL, en deux exemplaires.

Cette mise à jour tient compte du réservoir R.103 et du réaménagement du poste de déchargement route.

Article 10 : Emission de COV

Lors du remplissage comme hors remplissage du bac, l'exploitant met tout en œuvre pour limiter les rejets gazeux :

- le réservoir de stockage est maintenu étanche sous légère surpression d'air appauvri ;
- à l'exception des dispositifs de sécurité dimensionnés pour s'ouvrir en cas de surpression interne anormale (soupape, clapet lesté), le réservoir n'est pourvu d'aucune ouverture à l'atmosphère ;
- les opérations de déchargement se font par équilibrage des phases gaz entre la citerne routière et le stockage, avec inertage de la citerne.

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'exploitant réalise une quantification des émissions diffuses de COV générées par les installations de stockage et de déchargement de liquides inflammables :

- soit en utilisant les méthodes données en annexe des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 12 octobre 2011 susvisés ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe).

Les résultats de cette quantification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Gestion des effluents aqueux

Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006.

Article 12 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 14 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH ,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie conforme
Le Chef de Bureau

R. LANGENFELD

Fait à Metz le,

27 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY